



FÉVRIER 2003

# LA COLONNE JURIDIQUE

PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST, avocats

## LA RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS DE COMPAGNIE POUR LES SALAIRES DES EMPLOYÉS

Par Sylvain Lallier, avocat

La *Loi sur les compagnies au Québec* prévoit à son article 96 ce qui suit :

« Les administrateurs de la compagnie sont solidairement responsables envers ses employés, jusqu'à concurrence de six (6) mois de salaire, pour services rendus à la compagnie pendant leur administration respective. [...] »

Or, comme vous le voyez, le législateur rend responsables les administrateurs pour les salaires impayés, sous certaines conditions, jusqu'à concurrence de six (6) mois de salaire. Il est bien entendu que les administrateurs sont nommés par les actionnaires et cette situation est dénoncée à l'Inspecteur général des institutions financières du Québec qui en tient le registre.

Un administrateur peut être tenu personnellement responsable de payer le salaire d'un employé qui n'a pas été rémunéré pour les six (6) derniers mois pour lesquels il a rendu les services à la compagnie. Cette disposition s'applique en autant que ces services aient été rendus alors que l'individu poursuivi a été administrateur de la compagnie.

La Cour d'appel du Québec dans la décision *Ducharme c. Comité paritaire des agents de sécurité*<sup>1</sup>, vient d'étendre cette notion de responsabilité des administrateurs quant aux salaires impayés des employés aux administrateurs *de facto*.

En effet, sous la plume du juge Beaugard, la Cour a étendu la disposition contenue à l'article 96 de la *Loi sur les compagnies au Québec* à une personne qui ne détenait pas officiellement le titre d'administrateur,

mais qui agissait dans les faits comme un réel administrateur de la compagnie.

Cette situation peut se produire notamment lorsqu'un créancier ou une entreprise de redressement désire prendre le contrôle de la compagnie afin d'assurer le remboursement de leurs créances. Dans une telle situation, si les salaires des employés ne sont pas payés, la personne nommée par le créancier en question pourrait se voir être tenue responsable personnellement des salaires impayés. La situation pourrait aussi être rencontrée dans le cas d'un contrôleur qui a le pouvoir de signer des chèques de la compagnie.

En fin de compte, et ce surtout depuis la décision de la Cour d'appel dans *Ducharme c. Comité paritaire des agents de sécurité*, toute personne qui exerce des fonctions d'administrateur, qu'elle en ait le titre ou non, doit s'assurer que les employés reçoivent bien la rémunération à laquelle ils ont droit sans quoi, sa responsabilité personnelle pourra être engagée.

## POUR VOUS MESSIEURS, VOICI MAINTENANT LA DÉLICIEUSE IRMA ...

Par Mathieu Quenneville, avocat

Ce sont sûrement les paroles que le policier a entendues lorsqu'il a circulé devant le commerce du défendeur. Ce marketing audacieux consistait à projeter à l'extérieur, à l'aide de haut-parleurs donnant sur le trottoir, la trame sonore du spectacle érotique se déroulant à l'intérieur du bar. Par conséquent, en raison de la situation qui s'envenimait entre les divers commerces offrant ce type de spectacle, chacun y allant de sa touche personnelle et en mettant le volume au maximum, les policiers ont dû intervenir en émettant des constats d'infraction aux propriétaires de ces établissements.

Les constats reposaient notamment sur la contravention d'une disposition du règlement sur les nuisances qui prévoyait qu'il était strictement prohibé, lorsqu'il était entendu à l'extérieur, « le bruit produit au moyen

<sup>1</sup> REJB 2003-36672

d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur ».

Généralement, une disposition empêchant l'utilisation de haut-parleurs à l'extérieur d'un bâtiment fait également référence à l'interdiction d'émettre un bruit susceptible de troubler la paix et l'ordre public. La Cour d'appel, dans l'arrêt *Montréal (Ville) c. 2952-1366 Québec inc.*<sup>2</sup>, devait donc déterminer si une telle disposition était valide, en l'absence de référence à la paix et à l'ordre public.

La majorité de la Cour d'appel est venue à la conclusion que cette disposition était invalide au motif qu'elle violait la liberté d'expression. En effet, il est bien reconnu qu'une municipalité ne peut pas créer des nuisances. Or, l'utilisation de haut-parleurs ne constitue pas une nuisance en soi. C'est plutôt son utilisation abusive qui peut constituer une nuisance.

Par conséquent, avant de considérer invalide une disposition d'un règlement sur les nuisances, vous devez vous assurer qu'elle mentionne que le bruit produit par les haut-parleurs, ou par tout autre moyen, trouble la paix et l'ordre public.

Si la preuve démontre effectivement que le bruit avait cet effet sur le voisinage, le contrevenant sera susceptible d'être reconnu coupable d'une telle infraction.

Par ailleurs, le caractère nuisible du bruit variera également en fonction de son impact au « milieu d'insertion » ou sur le voisinage, termes qui sont d'ailleurs fréquemment employés dans les règlements municipaux. Ainsi, l'utilisation de haut-parleurs à l'extérieur d'un commerce au centre-ville de Montréal pourrait ne pas causer une nuisance, alors qu'un bruit d'une même intensité, et peut-être moindre, pourrait constituer une nuisance dans une municipalité rurale.

<sup>2</sup>REJB 2002-33328 (C.A.)

## DES NOUVELLES DE NOUS

L'équipe de PRÉVOST AUCLAIR FORTIN D'AOUST est fière d'annoncer la création d'un nouveau service de PRÉVENTION ET RÈGLEMENT DE DIFFÉRENDS qui sera sous la responsabilité de Me Richard Gendron. Ce dernier détenteur d'un diplôme P.R.D. 2<sup>e</sup> cycle de l'université de Sherbrooke est membre de l'I.M.A.Q. (Institut de médiation et arbitrage du Québec). Fort d'une expérience de plus de 26 ans devant les tribunaux civils, Me Gendron agit également à titre de médiateur et arbitre en matières civiles et commerciales.

### N'oubliez pas de vous inscrire à nos déjeuners conférences !

#### SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

(819) 321-1616

Le jeudi 6 mars 2003

- Le Commerce international
- Les Marques de commerce
- Le Commerce électronique

#### BLAINVILLE

(450) 979-9696

Le mardi 11 mars 2003

- Le Commerce international
- Les Marques de commerce
- Le Commerce électronique

#### SAINT-JÉRÔME

(450) 436-8244

Le mercredi 19 mars 2003

- Vos droits à titre de conjoint
- Alcool au volant
- Du voisin, au chien à l'acheteur

#### MONTRÉAL

(514) 735-0099

Le vendredi 28 mars 2003

- Sécurité et garantie
- Droit et recours lors d'une faillite
- Protection - Construction



**PRÉVOST AUCLAIR  
FORTIN D'AOUST**

Société en nom collectif  
AVOCATS  
AGENTS DE MARQUES DE COMMERCE

## LA COLONNE JURIDIQUE

DÉPÔT LÉGAL  
BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DU QUÉBEC

LE CONTENU DES PRÉSENTES N'EST PAS UN AVIS JURIDIQUE DU CABINET OU DES AUTEURS QUI N'EXPRIMENT QUE DES COMMENTAIRES.

### Saint-Jérôme

55, rue Castonguay  
bureau 400, J7Y 2H9  
(450) 436-8244

Montréal : (450) 476-9591  
Télé : (450) 436-9735

### Blainville

10, boul. de la Seigneurie Est  
bureau 201, J7C 3V5  
(450) 979-9696

Télé : (450) 979-4039

### Mascouche

625, Montée Masson  
bureau 203, J7K 3G1  
(450) 966-6224

### Mont-Royal

1240, ave Beaumont  
bureau 100, H3P 3E5  
(514) 735-0099

Télé : (514) 735-7334

### Sainte-Agathe

124, rue St-Vincent  
J8C 2B1  
(819) 321-1616

Télé : (819) 321-1313

[www.prevostauclair.com](http://www.prevostauclair.com)